



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL**

**ARRETE MUNICIPAL N°266/2025
d'intervention d'office**

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2-1, L. 2212-2-2, L. 2542-3 et 4,

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de procédure contradictoire adressé à [REDACTED] notifié le 10 octobre 2025, pour l'informer des faits qui lui sont reprochés, mentionné les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues ;

VU l'arrêté municipal n° 258/2025 de mise en demeure de procéder à l'élagage de l'arbre ;

VU que [REDACTED] a refusé le courrier LR/AR lui notifiant l'arrêté municipal n°258/2025 ;

CONSIDERANT que l'arbre situé sur la propriété de [REDACTED] présente un danger imminent d'effondrement, susceptible de causer des dommages aux biens ou aux personnes et crée un danger pour la sécurité routière ;

CONSIDERANT que le risque pour la sécurité des personnes a un caractère continu ;

CONSIDERANT que [REDACTED] n'a, à ce jour, pris aucune mesure nécessaire pour assurer la sécurité routière et la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1er. Il sera procédé d'office, le mardi 28 octobre 2025, aux mesures suivantes : élagage, abattage d'un arbre sur la propriété de [REDACTED] sise 10 rue du Demberg à BUHL (68530).

Article 2. Conformément aux dispositions de l'article L.2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, les frais afférents aux opérations seront mis à la charge de [REDACTED] domicilié [REDACTED].

Article 3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télerecours citoyens » (<https://telerecours.fr>).

Article 4. Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble visé. Il sera notifié à [REDACTED]

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public sont informés



Fait à BUHL, le 27 octobre 2025

Le Maire

Yves COQUELLE

Mis en ligne le : 27 OCT. 2025